Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 12.11.2026
ID : 062-216202390-20261006-ARR2026_232-AI

AUTORISATION DE TRAVAUX
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
Maire au nom de l'Etat

COMMUNE DE COQUELLES

Arrêté 232/2026

CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE		**CADRE 2 : AUTORISATION DE TRAVAUX**
déposée le	06.08.2026	**N°** AT 062 239 26 00043
par	SAS CENTRAL PARK	
Représentant	Madame EHRET Carole	
sur un terrain sis	1001 Boulevard du Kent Centre Commercial « Cité Europe » 62231 COQUELLES	**Boutique CENTRAL PARK cellule n°109** **Centre commercial Cité Europe**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143-3 et R143-22, L161-1 à L164-3 et R122-5 à R122-21 et R161-1 à R164-6,
Vu l'extrait de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
Vu le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret N° 2006-555 relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 modifié fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
Vu l'arrêté du 20 avril 2017 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M).
Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée (cadres 1 et 2).

Vu le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-commission ERP/IGH rendu lors de sa réunion du 14 septembre 2026 portant avis favorable avec prescriptions au projet (cf PV ci-joint annexé),
Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité (SCCDA) du 05 octobre 2026 portant avis favorable avec prescriptions au projet (cf PV ci-joint annexé),

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux susvisée est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions contenues :

- dans le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-commission ERP/IGH du 14 septembre 2026.
- dans le procès-verbal de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité du 05 octobre 2026.

Signé électroniquement par : Michel HAMY
Date de signature : 07/10/2026
Qualité : Maire de la commune de COQUELLES

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 12.11.226
ID : 062-216202390-20261006-ARR2026_232-AI

Article 3 : Un mois avant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage titulaire de l'autorisation de travaux, doit demander par l'intermédiaire de la mairie, le passage de la commission d'accessibilité conformément à l'article R122-5 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

Fait à Coquelles, le 06 octobre 2026
Le Maire,
Michel HAMY

COMMUNE DE COQUELLES * 62231 *

INFORMATIONS :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication, ou de son affichage sur le terrain, etc.).
Elle est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de son auteur. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ».

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 12.11.226
ID : 062-216202390-20261006-ARR2026_232-AI

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Le 5 octobre 2026

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 05/10/2026

Commune : COQUELLES

Pétitionnaire : SAS CENTRAL PARK - Mme EHRET Carole

Établissement : CENTRAL PARK - CC CITE L'EUROPE - CELLULE 109

Catégorie : 1 Dossier : AT 62 239 26 00043

☒ Autorisation de travaux
☐ Permis de construire
☐ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission :

☒ FAVORABLE

☐ DÉFAVORABLE

☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :
Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99
le mardi et le jeudi de 14h à 16h
le vendredi de 9h30 à 11h30
Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance

Christine RUBIN

100, avenue Winston Churchill
CS 10 0007 62022 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 12. 11. 2026 S²LO
ID : 062-216202390-20261006-ARR2026_232-AI

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet consiste en l'aménagement d'une cellule JOTT pour la transformer en cellule CENTRAL PARK (commerce de vêtements) au sein du centre commercial Cité Europe.
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.
Autorisation de travaux - Prescriptions
Le point d'accueil de l'établissement devra être équipé d'une boucle à induction magnétique (art. 5 de l'arrêté du 08/12/2014). La zone adaptée aux PMR du meuble caisse doit respecter les caractéristiques suivantes : - une hauteur maximale de 0,80m ; - un vide en partie inférieure d'au moins 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur. La cabine d'essayage adaptée aux PMR doit comporter un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position "debout" (barre verticale). Le miroir doit être disposé de telle façon qu'une personne assise sur le siège de la cabine ou appuyée sur la barre verticale puisse s'y regarder.

Un mois avant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage titulaire de l'autorisation de travaux doit demander par l'intermédiaire de sa Mairie, le passage du groupe de visite de la commission d'accessibilité, conformément à l'article R 122-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 12.11.2026
ID : 062-216202390-20261006-ARR2026_232-AI

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Section ERP / Grands Rassemblements

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Le maire de COQUELLES

PROCÈS-VERBAL
de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
Sous-commission ERP/IGH

- Réunion du 14/09/2026 -

Nom de l'établissement	Centre Commercial Cité Europe - 109 - Central Park (ex Jott) - bas		
Adresse	1001 BOULEVARD DU KENT 62231 COQUELLES	**Catégorie**	1ère
Type principal	M	**Type(s) secondaire(s)**	
Effectif public	10 personnes	**Effectif personnel**	3 personnes
Objet du dossier	Étude Autorisation de travaux – AT 062.239.26.00043 – Aménagement d'un magasin de vêtements		

Avis rendu

X	Favorable
	Défavorable

Observations :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,

Alicia HANSE

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 12.11.2026 S²LO
ID : 062-216202390-20261006-ARR2026_232-AI

Descriptif

Le dossier a pour objet l'étude de l'AT 062.239.26.00043 en date du 06/08/2026 concernant l'aménagement intérieur d'une boutique sous l'enseigne "Central Park" située dans le centre commercial Cité Europe à Coquelles.

La cellule a une surface totale de 125 m² repartie comme suit :
Une surface accessible au public de 73 m²,
Une réserve de 50 m².

Classement :
- L'effectif calculé (selon l'article M2 de l'arrêté du 22 décembre 1981 dispositions particulières, modifié par l'arrêté du 13 juin 2017) est de 13 personnes au titre du public et 2 au titre du personnel et classe la cellule du groupement d'établissements placé sous direction unique en 1ère catégorie avec une activité principale de type M.

Implantation :
- Sans objet / non modifiée.

Construction :
- La pose d'un revêtement de sol (classé M3), d'un revêtement mural (classé M2) et habillage bois (classé M3), faux plafond (classé M1) ainsi que la mise en place d'un gros mobilier (classé M0) sera réalisée.

Dégagements :
- La boutique possède un dégagement de 2 UP donnant directement dans le mail et permettant d'évacuer l'effectif calculé de 15 personnes (public et personnel).

Ventilation / Désenfumage :
- Désenfumage mécanique existant.

Électricité / Éclairage :
- Les installations électriques seront conformes à la norme NFC 15-100 ;
Coupure d'urgence en caisse.
- Des BAES seront installés.

Chauffage :
- Climatisation installée sur boucle d'eau du centre commercial.
Coupure d'urgence en caisse.

Risques particuliers :
- Une réserve d'approche de 50 m² est prévue.

Moyens de secours :
- Le Centre commercial est doté d'un SSI de catégorie A associé à une alarme de type 1 avec une temporisation de 5 minutes et possède un réseau fixe d'extinction automatique à eau, ainsi que des RIA ;
- L'installation d'extincteurs à eau pulvérisée 6 litres avec un minimum d'un appareil pour 200 m² et appropriés aux risques à défendre (extincteurs CO2) est prévue ;
- La liaison avec les sapeurs-pompiers se fait au moyen d'un téléphone sur réseau fibre secourue par un onduleur.
- Plan et consignes affichés à l'entrée de la cellule.

Textes réglementaires applicables

- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation
- Code du travail
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié
- M - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M)

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 12.11.626
ID : 062-216202390-20261006-ARR2026_232-AI

Documents consultés

- Un courrier du 06/08/202 : mairie de Coquelles
- Un jeu de plans du 26/07/2026 : M Marc DHERENT Architecte
- Une notice de sécurité du 27/07/2026 : M Marc DHERENT Architecte
- Un engagement solidité du 27/07/2026 : Mme Carole HERET
- Une attestation du directeur unique de sécurité du 31/07/2026 : M Grégory CARRETTE

Rappels réglementaires

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :

La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :

Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :

Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescriptions liées à l'exploitation

- Observation n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :

Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

- Observation n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M) - M 1 :

Adresser au responsable unique de sécurité qui devra les transmettre, avant la date d'ouverture envisagée, au secrétariat de la commission de sécurité, via le Maire, les documents suivants :
- le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) concluant à la conformité des locaux par rapport aux dispositions réglementaires,
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôles attestant de la solidité de l'ouvrage. Si les travaux effectués n'ont pas eu d'incidence sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables, une attestation du contrôleur technique devra le préciser.

- Observation n°3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (Type M) - M 29 :

Former le personnel sur la conduite à tenir en cas d'Incendie et à la mise en œuvre des moyens de secours à disposition dans la cellule

- Observation n°4 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 39 :

S'assurer que l'extincteur ne soit pas placé à proximité directe du tableau électrique.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 12.11.22 S²LO
ID : 062-216202390-20261006-ARR2026_232-AI